Penser les Droits de l'Homme en Afrique Noire Francophone à la Lumiere de Rene Degni-segui. *Réflexion critique sur l'effectivité, l'État de droit et l'appropriation africaine des Droits humains*

KOUAME KOFFI
Université Peleforo GON COULIBALY, Korhogo (RCI)
drkofi2018@gmail.com

Résumé

Cet article explore la question des droits de l'homme en Afrique noire francophone à travers la pensée juridique de René Dégni-Ségui. L'analyse s'ouvre sur un paradoxe central : bien que les droits de l'homme soient largement consignés dans les constitutions, les instruments internationaux et la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples, leur protection demeure inégale et leur mise en œuvre souvent limitée et précaire. L'approche de Dégni-Ségui est particulièrement pertinente car elle met en lumière la tension entre la théorie et la réalité : la simple existence d'un droit normatif ne garantit ni son respect, ni son application effective, ni la réparation des violations susceptibles de survenir. L'étude révèle d'abord que l'universalité des droits doit être envisagée en tenant compte des spécificités historiques, sociales et politiques des sociétés africaines. Elle examine ensuite les obstacles institutionnels, politiques et socio-économiques qui entravent l'État de droit, l'accès à la justice et la protection des libertés. Enfin, elle propose une lecture prospective fondée sur l'appropriation citoyenne, l'indépendance des institutions, l'éducation aux droits et la consolidation des mécanismes africains de protection. La thèse défendue est que la question des droits de l'homme en Afrique ne peut se réduire à l'écart entre les normes et les pratiques : elle nécessite une profonde recomposition des relations entre État, citoyen, justice et société, ainsi qu'une véritable culture des droits, fondée sur la dignité, l'égalité, la responsabilité, la solidarité et la participation citoyenne dans les États africains francophones actuels.

Mots-clés : Droits de l'homme, Afrique noire francophone, État de droit, Charte africaine, effectivité, justice, citoyenneté.

Abstract

This article explores the issue of human rights in French-speaking sub-Saharan Africa through the legal thought of René Dégni-Ségui. The analysis begins with a central paradox: although human rights are widely enshrined in constitutions, international instruments, and the African Charter on Human and Peoples' Rights, their protection remains uneven, and their implementation is often limited and precarious. Dégni-

Ségui's approach is particularly relevant because it highlights the tension between theory and reality: the mere existence of a normative right guarantees neither its respect, nor its effective application, nor redress for violations that may occur. The study first reveals that the universality of rights must be considered in light of the historical, social, and political specificities of African societies. It then examines the institutional, political, and socio-economic obstacles that hinder the rule of law, access to justice, and the protection of freedoms. Finally, it offers a forward-looking perspective based on citizen empowerment, institutional independence, human rights education, and the strengthening of African protection mechanisms. The thesis put forward is that the issue of human rights in Africa cannot be reduced to the gap between norms and practices: it requires a profound restructuring of the relationships between the state, citizens, the justice system, and society, as well as a genuine culture of rights, based on dignity, equality, responsibility, solidarity, and citizen participation in today's Francophone African states.

Keywords: Human rights, Francophone Black Africa, rule of law, African Charter, effectiveness, justice, citizenship.

Introduction

La question des droits de l'homme occupe une place essentielle dans le discours juridique et politique actuel. En Afrique noire francophone, cette problématique revêt une importance particulière, car elle se situe à l'intersection de plusieurs enjeux fondamentaux : la consolidation de l'État postcolonial, le renforcement de la démocratie, la sauvegarde de la dignité humaine, la lutte contre l'arbitraire, ainsi que la recherche d'un cadre politique en adéquation avec les réalités historiques et culturelles du continent. Dans ce contexte, la réflexion de René Dégni-Ségui constitue un repère théorique capital. Son ouvrage, *Les droits de l'homme en Afrique noire francophone : théories et réalités*, se consacre à l'exploration de la tension entre les idéaux normatifs et les pratiques réelles. La première édition a été publiée à Abidjan en 1998, suivie d'une troisième édition par les Éditions du CERAP en 2015. Cette continuité dans les publications souligne la persistance de cette problématique. L'idée maîtresse de Dégni-Ségui peut être résumée par un diagnostic particulièrement pertinent pour l'analyse contemporaine : les droits de l'homme sont souvent proclamés, mais insuffisamment protégés et fréquemment violés. Cette formulation, telle qu'elle apparaît dans les notices bibliographiques de l'ouvrage, indique que la problématique

des droits de l'homme ne réside pas principalement dans l'absence de normes juridiques. Elle tient davantage à la difficulté d'assurer leur effectivité. Dès lors, la question centrale de cette étude peut être formulée ainsi : dans quelle mesure la réflexion de René Dégni-Ségui permet-t-elle de comprendre les difficultés d'effectivité des droits de l'homme en Afrique noire francophone et d'identifier les conditions de leur consolidation ?

L'hypothèse défendue est que la fragiilité la fragilité des droits tient moins à un déficit absolu de normes qu'à la faiblesse des garanties institutionnelles, à la politisation des mécanismes de protection, aux obstacles d'accès à la justice, aux inégalités sociales et à l'insuffisante appropriation citoyenne des droits.. L'approche adoptée est documentaire et s'appuie sur les méthodes analytique, historique, comparative et critique. La méthode analytique met en perspective les analyses de Dégni-Ségui avec divers instruments africains et internationaux, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. La méthode historique permet de retracer l'évolution de la conception et des mécanismes africains de protection des droits de l'homme. La méthode comparative confronte les normes et pratiques africaines avec les standards internationaux, tandis que la méthode critique analyse les limites d'éffectivité du système, notamment l'accès à la justice, l'application des décisions et le renforcement des institutions. Les recherches menées par Mutoy Mubiala (1999), Zouapet (2023), Mbanje et Okoloise (2024), ainsi que les récentes évolutions de la jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, enrichissent ce cadre méthodologique. Ce travail se déclinera en trois parties. La première partie s'intéressera aux fondements et à la spécificité de la conception africaine des droits de l'homme. La deuxième portera sur les obstacles qui entravent leur effectivité dans les pays de l'Afrique noire francophone. Enfin, la troisième proposera une réflexion prospective sur les conditions nécessaires à l'établissement d'une culture durable des droits de l'homme, reposant sur l'État de droit, la justice, l'éducation et l'appropriation par les citoyens de leurs droits.

I. Fondements et spécificités des droits de l'homme en afrique noire francophone

L'étude des droits de l'homme en Afrique noire francophone conduit à poser la question de leur articulation entre les normes universelles et les réalités historiques, culturelles, et sociopolitiques propres au continent.

I.1. Les Droits de l'Homme : entre universalité normative et contexte africain

Les Droits de l'Homme reposent sur une exigence d'universalité : chaque individu, du fait de sa dignité, détient des droits qui ne dépendent ni de sa nationalité, ni de son statut social, ni de sa situation politique. La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 consacre clairement le principe d'universalité et d'égalité des droits en proclamant, dès son article premier : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ». (Nations Unies, 1948, p. 71). Toutefois, cette universalité ne signifie pas par une uniformité des modalités de mise en œuvre. Dans le contexte africain, la question est de savoir comment adapter cette universalité à des sociétés marquées par l'héritage colonial, la diversité culturelle, la pauvreté, les structures communautaires, ainsi que par l'inachèvement de certaines institutions. La réflexion de René Dégni-Ségui est particulièrement pertinente à cet égard, car elle met en relation les normes juridiques avec les conditions concrètes de leur mise en application. Dans son ouvrage, *Les droits de l'homme en Afrique noire francophone : théories et réalités*, il établit un lien entre les affirmations normatives des droits et leur effectivité dans les africaines. Selon lui, la constitutionnalisation des droits de l'homme constitue une réalité indéniable dans Etas africains francophones, mais elle doit être accompagnée « de mécanismes permettant d'assurer leur effectivité ». (R. Dégni-Ségui, 1998, p. 20). Cette perspective permet de dépasser une conception purement formelle des droits fondamentaux en examinant les mécanismes juridiques et institutionnels qui conditionnent leur effectivité. Il ne s'agit donc pas d'opposer un modèle occidental à une perception africaine, mais plutôt de déterminer comment les principes universels peuvent devenir

socialement et juridiquement effectifs. Dans cette optique, Mutoy Mubiala affirme que « la prise en compte des différentes conceptions culturelles des droits de l'homme peut contribuer à la construction d'une « civilisation de l'universel tout en permettant d'adapter le droit international aux réalités locales et régionales ». (M. Mubiala, 1999, p. 197). Il précise également que « les rédacteurs de la Charte africaine se sont référés aux traditions africaines pour consacrer les droits et devoirs de l'individu et de l'État ainsi que les droits des peuples ». (M. Mubiala, 1999, p. 206). Ainsi, prendre en compte la diversité culturelle de l'Afrique ne remet pas en question l'universalité des Droits de l'Homme, mais invite plutôt à repenser les conditions de leur appropriation. Dans cette perspective, l'expérience africaine permet de concilier les droits individuels avec valeurs communautaires, à la solidarité, et à la responsabilité collective.

La spécificité du système africain tient également à son architecture institutionnelle. De la sorte, Zouapet (2023) note « un enrichissement du dispositif africain de protection des droits, tout en relevant sa complexité et ses insuffisances en matière d'efficacité ». (pp. 1–2). Il insiste sur la nécessité de concevoir ce dispositif comme un système plus cohérent et efficient, en rappelant que les institutions nationales constituent le premier niveau de protection, tandis que « le mécanisme supranational joue un rôle complémentaire ». (Zouapet, 2023, pp. 8–9). Dès lors, la question fondamentale n'est plus d'opposer universalité et particularisme, mais de déterminer comment les normes universelles peuvent devenir effectivement accessibles, opposables et protectrices dans les contextes africains. Ce rapprochement est particulièrement bien illustré par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui reconnaît à la fois les droits individuels, les droits des peuples et les devoirs de chaque personne envers sa communauté.

I.2. La Charte africaine : droits individuels, droits des peuples et devoirs

Adoptée à Nairobi en 1981 et entrée en vigueur en 1986, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples occupe une place particulière dans le système international de protection des droits humains. Elle associe les droits civils et politiques aux droits

économiques, sociaux et culturels, tout en reconnaissant les droits des peuples et en établissant les devoirs des individus envers leur famille, leur communauté et l'État. Cette structure permet de dépasser une conceptsion strictement individualiste des droits, en cohérence avec l'analyse développée par Dégni-Ségui. Un document doctrinal se référant directement à son ouvrage indique que sa classification distingue les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les droits de solidarité. Cette classification permet de comprendre les droits de l'homme comme un ensemble indivisible, dont la protection ne peut se limiter aux seules libertés publiques.

En effet, l'article 27 de la Charte africaine souligne que chaque individu a des responsabilités vis-à-vis de sa famille, de sa société, de son État et de la communauté internationale. De son côté, l'article 29 énumère plusieurs obligations envers la famille, la communauté nationale et la société. Ainsi, la conception africaine des droits de l'homme n'est pas celle d'une liberté sans responsabilité. Au contraire, elle repose sur une articulation entre autonomie personnelle, solidarité et responsabilité la collectivité. (Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981, p. 7). Cette conception peut constituer une ressource pour les démocraties africaines, à condition que les devoirs ne soient pas instrumentalisés par le pouvoir politique au détriment des droits. Dégni-Ségui insiste également sur l'écart entre la proclamation des droits et leur protection effective. Il souligne notamment la nécessité de garantir aux individus un accès réel aux instances de protection des droits de l'homme. (R. Dégni-Ségui, 2015, p. 193). Dès lors, la reconnaissance d'un droit dans un texte juridique ne constitue qu'une première étape : son effectivité suppose des mécanismes accessibles de recours, de contrôle et de réparation.

I.3. De la proclamation à l'effectivité: la problématique centrale de Dégni-Ségui

Le mérite principal de Dégni-Ségui est de déplacer l'analyse du terrain de la proclamation vers celui de l'effectivité. Une constitution peut reconnaître la liberté d'expression; une loi peut protéger l'intégrité physique; un traité peut consacrer le droit à un procès équitable. Mais si les citoyens ne peuvent saisir un juge

indépendant, si les décisions ne sont pas exécutées ou si les auteurs de violations demeurent impunis, le droit demeure largement formel. Cette problématique rejoint l'analyse de l'accès à la justice développée par René Dégni-Ségui dans son article « L'accès à la justice et ses obstacles ». (1995, pp. 449-467). L'auteur soutient que l'accès à la justice est une condition indispensable pour garantir l'effectivité des droits. Il décrit donc le droit de recourir à la justice comme un droit fondamental, permettant à chaque individu de porter ses affaires devant les tribunaux compétents afin de protéger ses droits et ses intérêts. Cependant, dans le contexte africain, cette exigence rencontre de nombreux obstacles, qui sont « liés à la fois aux normes juridiques et au contexte social, économique et institutionnel ». (Dégni-Ségui, 1995, p. 449).). Dès lors, le droit d'être protégé ne saurait demeurer une simple proclamation normative : il suppose la possibilité concrète pour le titulaire du droit de saisir une institution compétente afin d'obtenir sa reconnaissance et sa protection. Cette effectivité de la protection juridique renvoie également à la capacité des acteurs sociaux à contribuer à la défense et à la promotion des droits fondamentaux. Dégni-Ségui soutient que « le jugement de l'opinion publique, nationale ou internationale, est d'une importance capitale, même en Afrique, la sanction par elle prononcée étant des plus efficaces ». (R. Dégni-Ségui, 2015, p. 220). Cette conception met en évidence l'importance des mécanismes sociaux de contrôle dans la protection des droits de l'homme. La société civile, la presse, les associations de défense des droits humains et les organisations professionnelles constituent ainsi des acteurs essentiels du contrôle de l'action publique et de la dénonciation des violations des droits fondamentaux.

La première partie conduit à une conclusion intermédiaire : penser les droits de l'homme en Afrique noire francophone suppose d'articuler trois exigences complémentaires : l'universalité des principes, leur contextualisation dans les réalités africaines et leur effectivité institutionnelle. La tension entre ces dimensions permet ainsi de mieux comprendre les principaux obstacles à la réalisation effective des droits de l'homme dans ce continent..

II. Les obstacles à l'effectivité des droits de l'homme

Dans cette partie, il est pertinent d'explorer les facteurs institutionnels qui freinent l'effectivité des droits de l'homme en Afrique. Parmi ceux-ci, la faiblesse de l'État de droit et la concentration du pouvoir constituent des obstacles significatifs, car elles fragilissent les mécanismes de contrôle, restreignent l'exercice des libertés publiques et mettent en péril la protection judiciaire des droits fondamentaux.

II.1. La faiblesse de l'État de droit et la concentration du pouvoir

L'État de droit exige la soumission du pouvoir politique aux lois, la séparation des pouvoirs et l'existence de recours effectifs. Cependant, dans plusieurs pays d'Afrique noire francophone, il existe un fossé considérable entre les garanties constitutionnelles et les pratiques politiques. La concentration du pouvoir exécutif est susceptible de réduire les libertés proclamées en de simples déclarations de principe. Selon Dégni-Ségui, la protection éffective des droits de l'homme dépend de l'existence d'institutions solides, indépendantes et capables d'assurer leur respect. Cela implique une justice impartiale, un Parlement véritablement opérationnel, une presse indépendante, des organismes spécialisés dans la défense des droits humains et une société civile active et engagée. Ainsi, l'État de droit doit être perçu non seulement comme un ensemble de normes constitutionnelles, mais aussi, et surtout, comme une pratique institutionnelle quotidienne. Son existence se manifeste notamment par la capacité des citoyens à contester des décisions administratives, à obtenir un procès équitable et à bénéficier d'une réparation éffective lorsque leurs droits sont violés. Cette approche rejoint l'idée selon laquelle « l'État de droit ne saurait se réduire à l'existence d'une Constitution ». (R. Dégni-Ségui, 2015, p.63). Ainsi, si l'État de droit suppose l'existence d'institutions juridictionnelles capables de garantir effectivement les droits et libertés, encore faut-il que l'accès à la justice soit réel et que les violations des droits humains ne demeurent pas impunies. C'est précisément à ce niveau que se pose la question de l'accès à la justice et de la lutte contre l'impunité.

II.2. L'accès à la justice et l'obstacle de l'impunité

L'accès à la justice est un des indicateurs les plus révélateurs de l'effectivité des droits humains. Les obstacles à cet accès peuvent être de nature économique, géographique, linguistique, institutionnelle ou culturelle. Les coûts exhorbitants des procédures, la lenteur judiciaires, l'éloignement des juridictions, le déficit d'information juridique et l'insuffisance de l'aide juridictionnelle peuvent transformer un droit théoriquement reconnu en un droit pratiquement inaccessible. L'article de Dégni-Ségui intitulé « L'accès à la justice et ses obstacles ». (1995, pp. 449-467) met en lumière cette préoccupation majeure. De la sorte, la justice ne doit pas seulement être présente ; elle doit également être facile d'accès, impartiale et capable de mettre en ppratiques ses décisions. Cela permettrait de prévenir l'impunité, véritable, entrave au bon fonctionnement de la justice. Dès lors qu'une violation grave ne fait l'objet d'aucune enquête sérieuse, d'aucun jugement ou d'aucune réparation, cela engendre un effet institutionnel néfaste : elle érode la confiance des citoyens et favorise la répétition des violations. La question de l'impunité revêt donc une dimension juridique, politique et morale. Le parcours de Dégni-Ségui en tant que défenseur des droits et rapporteur spécial des Nations Unies sur le Rwanda en est un exemple concret. Dans son rapport des Nations Unies du 20 janvier 1997, René Dégni-Ségui, aborde notamment la question des poursuites des auteurs présumés du génocide, ainsi que des violations contemporaines relatives à la propriété, la liberté d'expression, la sécurité personnelle, l'intégrité physique et le droit à la vie. Ce document est structuré autour de ces thématiques et souligne l'importance de la responsabilité judiciaire dans la reconstruction de l'État de droit. Par conséquent, au-delà de cette responsabilité judiciaire, le renforcement de l'État de droit est étroitement lié aux conditions sociales et économiques dans lesquelles les droits sont exercés. Il est donc essentiel d'examiner les contraintes socio-économiques qui entravent la réalisation effective des droits et compromettent leur pleine jouissance.

II.3. Les contraintes socio-économiques et la réalisation des droits

Les droits civils et politiques sont indissociables des conditions matérielles dans lesquelles vivent les individus. Des facteurs tels que la pauvreté, l'analphabétisme, l'accès inégal à

l'éducation, la précarité en matière de santé et les disparités géographiques entravent la capacité des citoyens à jouir de leurs droits. Un individu qui n'a pas une claire connaissance des procédures juridiciaires ou qui n'a pas les moyens d'accéder à une institution judiciaire reste vulnérable, même si la constitution garantit ses libertés. Cette articulation s'accorde avec la logique de la Charte africaine, qui ne dissocie pas de manière radicale les libertés fondamentales des droits économiques, sociaux et culturels. La doctrine contemporaine révèle que la Charte consacre conjointement les droits individuels et les droits collectifs, notamment à travers le droit des peuples et le droit au développement. Au sein du système africain des droits de l'homme, l'article 22 de la Charte établit le fondement juridique du droit au développement et met en évidence l'originalité d'un système qui associe droits individuels et collectifs. Comme le soutient Serrurier, « l'originalité de la Charte est d'associer l'ensemble de ces générations de droits en un même texte, aboutissant à un « métissage normatif ». (Serrurier, 2016, p. 181). Cela se perçoit bien à travers la jurisprudence, notamment dans l'affaire *Endorois contre le Kenya*, qui impose aux États de créer des conditions propices au développement et d'assurer une participation équitable des populations concernées. Le droit au développement implique de la sorte, pour les pouvoirs publics africains l'adoption et la mise en œuvre de politiques publiques fondées sur l'équité, la participation et non-discrimination. L'État doit non seulement éviter de porter atteinte aux droits humains, mais également agir pour garantir l'accès à l'éducation, à la santé, à la justice et à la participation politique. Cette approche proactive dans la protection des droits humains est fondamentale dans des sociétés marquées par de fortes inégalités. Toutefois, l'effectivité des droits ne repose pas uniquement sur leur reconnaissance juridique ; elle dépend également de l'appropriation par les citoyens, qui doivent en connaître la portée et être capables de les revendiquer. Aussi, la faiblesse cette appropriation citoyenne constitue un obstacle majeur à la consolidation d'une véritable culture des droits de l'homme.

II.4. La faiblesse de l'appropriation citoyenne des droits

Un autre obstacle réside dans la faible diffusion d'une culture des droits humains. La connaissance des textes juridiques est souvent

confinée à des cercles spécialisés. En effet, un droit dont le bénéficiaire ignore l'existence ou les modalités d'application est difficilement mobilisable. Ainsi, l'éducation aux droits de l'homme doit être perçue comme un instrument fondamental pour prévenir les violations et les libertés. Elle contribue, en effet, à sensibiliser les individus à leurs droits, à promouvoir une culture fondée sur le respect de la dignité humaine et à renforcer la capacité des citoyens à connaître et à défendre leurs libertés fondamentales. Cette conception rejoint la réflexion de Mutoy Mubiala concernant l'importance d'adapter l'éducation aux droits de l'homme aux réalités socioculturelles en Afrique, en passant « du mimétisme à l'inculturation ». (Mubiala, 2001, pp. 277-296). Il mentionne l'absence de contextualisation du discours ainsi que la faible appropriation des référents culturels, qu'il identifie comme autant d'obstacles à l'émergence d'une culture authentique des droits de l'homme. Cette analyse complète utilement celle de Dégni-Ségui, qui souligne que l'effectivité des droits ne relève pas seulement des institutions, mais aussi du tissu social. En réalité, l'éducation aux droits humains doit être intégrée à tous les niveaux du système éducatif: à l'école primaire, à l'université, dans l'administration, la police, la magistrature, les collectivités territoriales et les organisations communautaires. Elle doit également être dispensée dans des formes accessibles, y compris dans les langues nationales lorsque cela est nécessaire.. L'intérêt n'est pas de former chaque citoyen en juriste, mais de lui permettre de reconnaître une violation, d'identifier les voies de recours et de participer à la défense de la dignité humaine. Ainsi, la protection des libertés suppose sur la recherche d'un juste équilibre entre les impératifs de sécurité et d'ordre public, d'une part, et le respect des droits fondamentaux de l'homme, d'une autre part.

II.5. Les tensions entre sécurité, ordre public et libertés

La lutte contre le terrorisme, les violences politiques, les conflits communautaires et la criminalité engendre des défis majeurs pour nombre de pays. A ce titre, l'État est en droit de rechercher la préservation de la sécurité collective, cependant les mesures de sécurité ne doivent pas conduire à une suspension durable des libertés individuelles. L'état d'urgence, les restrictions sur les rassemblements, les arrestations préventives et les limitations de l'information doivent

être encadrés par la loi et soumis à un contrôle judiciaire. La réflexion de Dégni-Ségui nous invite à distinguer la justification juridique d'une restriction de son utilisation à des fins politiques. Un État qui invoque sans cesse la sécurité pour restreindre les libertés individuelles risque de faire de l'exception une norme. En effet, la protection des droits humains exige au contraire que la sécurité soit envisagée comme une condition de l'exercice des droits, non comme un substitut. Si la sécurité ne peut être envisagée au détriment des libertés fondamentales, la protection réelle des droits de l'homme requiert désormais l'émergence d'une véritable culture des droits, fondée sur leur connaissance, leur appropriation et leur défense aussi bien par les citoyens que par les institutions.

III. Pour une culture effective des droits de l'homme en afrique noire francophone

Après avoir souligné la nécessité d'une meilleure compréhension des droits de l'homme, il est convenable d'explorer les conditions institutionnelles qui favorisent leur effectivité, particulièrement à travers le renforcement de l'indépendance et de la responsabilité des institutions.

III.1. Renforcer l'indépendance et la responsabilité des institutions

La première condition pour assurer l'effectivité des droits humains réside dans le renforcement des institutions chargées de leur protection. Pour ce faire, il est primordiale d'avoir une justice réellement indépendante. Mais cette indépendance ne signifie pas l'absence de responsabilité ; elle implique, au contraire, que les magistrats soient soumis à des règles professionnelles, à des exigences de transparence, à l' obligation de motiver leurs décisions, tout en étant protégés des pressions politiques.aussi, les institutions nationales des droits de l'homme doivent également disposer d'une autonomie suffisante, de ressources adéquates et de pouvoirs réels pour mener d'enquête. Elles peuvent jouer un rôle de médiation, de prévention et d'alerte. Toutefois, leur efficacité repose sur leur crédibilité auprès du public et leur capacité à rendre compte de leurs activités. La société civile doit être reconnue comme un partenaire institutionnel à part enière par les Etats africains. Les organisations de défense des droits,

les syndicats, les associations professionnelles, les médias et les universités constituent, à ce titre, des acteurs essentiels de la documentation des violations, de la sensibilisation des populations et du maintien de la question des droits humains au cœur débat public. La référence de Dégni-Ségui à l'importance de l'opinion publique prend ici tout son sens : « le jugement de l'opinion publique, nationale ou internationale, est d'une importance capitale, même en Afrique, la sanction par elle prononcée étant des plus efficaces ». (Dégni-Ségui, 2015, p. 220). Ainsi, bien que l'opinion publique constitue un mécanisme capital de vigilance et de responsabilité, son efficacité est strictement liée à l'existence de voies de recours accessibles.

III.2. Faire de l'accès à la justice une priorité publique

La seconde condition requiert que la justice soit véritablement accessible. Plusieurs actions peuvent être envisagées dans ce sens, à savoir, renforcer l'aide juridictionnelle, simplifier certaines procédures, développer une justice de proximité, améliorer l'accès à l'information juridique, numériser certains services tout en garantissant que les personnes éloignées du numérique puissent y accéder, et renforcer les mécanismes de dépôt de plaintes auprès des institutions nationales. Il est également essentiel que la justice ait la capacité de réparer les préjudices subis. En effet, la simple reconnaissance d'une violation sans réparation ou compensation, renforce le sentiment d'injustice. Notons que la réparation peut prendre diverses formes : financière, judiciaire, administrative, symbolique ou institutionnelle. Dans les cas de violations massives, la justice transitionnelle peut venir compléter la justice ordinaire en visant à établir la vérité, la responsabilité, la réparation et la réconciliation. La trajectoire de Dégni-Ségui au Rwanda illustre bien la nécessité d'une telle démarche. Son rapport de 1997 aux Nations Unies accorde une place de choix aux poursuites contre les présumés auteurs du génocide ainsi qu'aux violations actuelles. Cette approche ouvre ainsi la voie à une meilleure appropriation par les acteurs africains des mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme.

III.3. Approfondir l'appropriation africaine des mécanismes régionaux

La protection des droits humains en Afrique ne doit pas être considérée comme un simple prolongement des dispositifs universels. La Charte africaine, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que la Cour africaine, constituent un référentiel juridique continental qui nécessite une meilleure appropriation par les citoyens, les avocats, les magistrats, les universitaires et les administrations. Selon René Degni-Ségui, « la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples contribue au développement du droit international des droits de l'homme en établissant notamment un « lien étroit » entre les droits et les devoirs de l'individu ». (R. Degni-Ségui, 1991, p. 706). Cette approche représente l'une des spécificités majeures du système africain de protection des droits humains. Elle témoigne également de la place centrale qu'occupe la Charte dans le développement du droit international des droits de l'homme. Dès lors, les citoyens africains doivent connaître les conditions de saisine et les États doivent respecter les décisions et recommandations des instances régionales. L'appropriation régionale pourrait ainsi devenir un levier pour renforcer la souveraineté juridique sur le continent. En ce sens, cette appropriation régionale des droits de l'homme ouvre la voie à une réflexion plus large sur leurs rapports avec la démocratie et la citoyenneté.

III.4. Articuler droits de l'homme, démocratie et citoyenneté

Les droits de l'homme constituent le socle d'une citoyenneté véritablement engagée. Les libertés d'expression et d'association, ainsi que le droit de vote et le droit à un procès équitable, permettent aux citoyens de participer pleinement à la vie publique et de se protéger contre l'arbitraire. Ainsi, la démocratie ne peut se résumer à la tenue d'élections régulières ; elle nécessite des institutions capables de garantir durablement les libertés individuelles et d'offrir des mécanismes de recours judiciaires.. Dans cette optique, Dégni-Ségui souligne l'importance de l'accès du citoyen aux dispositifs juridiques de protection des droits humains, en notant que celui-ci est « la principale victime des violations » lorsque ces « mécanismes demeurent insuffisants ». (R. Dégni-Ségui, 2015, p. 73). Il est donc

essentiel de considérer le citoyen non seulement comme un électeur, mais également comme un détenteur de droits et un acteur du contrôle de l'action publique. La consolidation des droits de l'homme implique ainsi de passer d'une citoyenneté purement juridique à une citoyenneté réellement vécue et exercée. Au-delà de la reconnaissance formelle des droits, leur renforcement nécessite d'encourager, chez les citoyens, la connaissance et l'exercice effectif de ces droits, au moyen d'une éducation adaptée aux contextes sociaux et culturels africains.

III.5. Promouvoir une éducation aux droits en phase avec les réalités africaines

L'éducation aux droits de l'homme doit être intégrée dans une politique publique durable, articulant l'enseignement scolaire et universitaire, la formation professionnelle, la sensibilisation des communautés ainsi que les campagnes d'information et de vulgarisation. Elle doit faciliter l'appropriation des valeurs telles que la dignité, l'égalité, la liberté, la solidarité et la responsabilité. Selon Mutoy Mubiala, cette éducation ne doit pas se limiter à la simple re production des concepts juridiques conçus en dehors réalités africaines ; « elle doit privilégier l'« inculturation », c'est-à-dire adapter le discours sur les droits aux contextes sociaux et culturels des populations locales. (Mubiala, 2001, p. 279). Cette démarche nécessite l'usage des langues, des pratiques sociales et des institutions locales, tout en préservant l'universalité de la dignité et de l'égalité. Cette réflexion rejoint celle de René Dégni-Ségui, qui affirme que la protection des droits humains nécessite des mécanismes africains capables d'en garantir l'effectivité. (R. Dégni-Ségui, 1991, pp. 699-741). L'objectif, ici, est de permettre aux citoyens de connaître, comprendre, revendiquer et défendre leurs droits, afin de transformer des droits juridiquement proclamés en droits réellement vécus. Ainsi, garantir l'effectivité des droits implique de dépasser l'opposition entre universalisme et particularisme.

III.6. Dépasser le dualisme entre universalisme et particularisme

Une analyse nuancée de la pensée de René Dégni-Ségui permet de dépasser l'opposition entre universalisme et particularisme. En effet, l'universalisme abstrait peut ignorer les contextes historiques et sociaux propres à l'Afrique, tandis que le relativisme culturel est

susceptible de justifier des restrictions sur les droits fondamentaux de l'homme. L'enjeu réside dès lors, moins dans le choix entre ces deux positions que dans l'articulation de l'universalité des droits avec les réalités concrètes de leur appropriation en Afrique. Cette articulation trouve une expression particulièrement nette dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui met en relation les droits individuels, les droits collectifs et les obligations de l'individu à l'égard de la communauté. Comme le souligne René Dégni-Ségui, la protection effective des droits doit être ancrée dans les réalités institutionnelles et socioculturelles des sociétés africaines. Dans cette même logique, Mutoy Mubiala indique que les traditions juridiques africaines représentent une ressource précieuse pour envisager l'appropriation régionale des droits de l'homme et ont contribué à la mise en place de certains mécanismes africains de protection. (M. Mubiala, 2022, pp. 241-266). Un constat se dégage de cette analyse : l'originalité de l'approche africaine des droits humains ne réside donc pas dans le rejet de l'universalité des droits, mais dans leur contextualisation. Il s'agit de maintenir leur portée universelle tout en adaptant leur mise en œuvre aux réalités historiques, culturelles et institutionnelles du continent. Cette approche permet ainsi de dépasser des droits humains simplement proclamés pour favoriser leur effectivité et leur appropriation par les populations africaines. En un mot, elle conduit à passer de droits formellement reconnus à des droits réellement exercés, protégés et vécus au quotidien.

Conclusion

Penser les Droits de l'Homme en Afrique noire francophone à la lumière de René Dégni-Ségui soulève la question de l'écart persistant entre leur reconnaissance juridique et leur application réelle. L'intérêt de sa démarche réside dans le dépassement du simple inventaire des droits, au profit des conditions nécessaires à leur protection, à leur justiciabilité et à leur mise en œuvre effective. Dans sa réflexion sur *l'accès à la justice*, il affirme que « l'accès au juge est une condition fondamentale pour la réalisation des droits, car un droit qui ne peut être effectivement évoqué reste largement inopérant ». (R. Dégni-Ségui, 1995, p. 449). L analyse menée dans cette'étude a

d'abord révélé que l'Afrique disposee d'un cadre juridique riche, reposant sur des instruments internationaux et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Cependant, Dégni-Ségui souligne l'originalité de cette Charte, qui met en relation les droits individuels, les droits des peuples et les devoirs, tout en signalant la faiblesse historique de son mécanisme de protection, notamment l'absence initiale d'une véritable garantie juridictionnelle. (R. Dégni-Ségui, 1991, pp. 699-741). La seconde partie a ensuite mis en évidence les entraves politiques, institutionnelles, judiciaires et socio-économiques qui compromettent l'effectivité des droits humains. La concentration du pouvoir, l'impunité, les difficultés d'accès à la justice, les lenteurs des procédures et les coûts élevés des recours transforment les droits formellement reconnus en droits difficilement accessibles. Dégni-Ségui identifie notamment, parmi ‘’les obstacles à l'accès à la justice, l'éloignement du justiciable, les lenteurs de la procédure et le coût du procès’’. (R. Dégni-Ségui, 1995, pp. 449-451). La troisième partie a, dès lors, mis en lumière les conditions nécessaires pour améliorer durablement cette situation, à savoir, l'indépendance des institutions, le renforcement de l'autorité judiciaire, l'accessibilité de la justice, le développement des mécanismes africains de protection, l'éducation aux droits humains et l'engagement citoyen. En effet, l'effectivité des droits humains ne peut découler uniquement de l'amélioration des textes. Elle requiert aussi des institutions capables de les appliquer et des citoyens suffisamment informés pour les revendiquer. Ainsi, l'idée centrale qui émerge de cette réflexion est que les droits de l'homme ne deviennent effectifs que lorsqu'ils sont simultanément soutenus par le droit, les institutions et l'engagement des citoyens. Une constitution, un traité international ou une institution nationale ne peuvent, à eux seuls, garantir leur respect. Il est nécessaire de disposer d'un système judiciaire dans lequel le citoyen connaît ses droits, peut saisir une juridiction indépendante, obtienir réparation en cas de violation de ceux-ci et participer au contrôle de l'action publique.

L'héritage de Dégni-Ségui apparaît ainsi à la fois critique et constructif. Critique, car il met en garde contre la confusion entre la multiplication des normes et la protection réelle des individus. Constructif, car il incite à rechercher les conditions institutionnelles, judiciaires et sociales qui permettent de transformer les droits

proclamés en droits effectivement exercés. Cette perspective rejoint son analyse de l'accès à la justice, où il affirme que « l'impossibilité pratique d'accéder au prétoire peut vider le droit de sa substance ». (R. Dégni-Ségui, 1995, p. 449). En somme, la question des droits de l'homme en Afrique noire francophone ne doit plus être envisagée uniquement sous l'angle de la conformité aux normes internationales. Elle doit être appréhendée comme un projet de transformation politique, juridique et sociale, fondé sur l'État de droit, la responsabilité des gouvernants, l'indépendance de la justice et l'implication des citoyens. L'effectivité des droits humains constitue ainsi une condition essentielle de la consolidation démocratique. La véritable culture des droits ne se limite donc pas à l'adoption de normes universelles, mais implique leur appropriation, leur contextualisation et, surtout, leur mise en œuvre effective. C'est dans cette synergie entre universalité, contextualisation et effectivité que réside l'une des contributions majeures de René Dégni-Ségui à la réflexion contemporaine sur les droits de l'homme en Afrique.

Références bibliographiques

DEGNI-SEGUI René, 1991, « Contribution de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples au droit international relatif aux droits humains ». African Journal of International and Comparative Law, 1991/3, n° 4, pp. 699–741

DEGNI-SEGUI René, 1995, « Les obstacles à l'accès à la justice ».Verfassung und Recht in Übersee, 1995/28, n° 4, pp. 449-467

DEGNI-SEGUI René, 1997, *Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, Organisation* des Nations Unies, (E/CN.4/1997/61), Genève

DEGNI-SEGUI René, 1998, *Les droits de l'homme en Afrique noire francophone : Théories et réalités*, CEDA, Abidjan

DEGNI-SEGUI René, 2015, *Les droits de l'homme en Afrique noire francophone : Théories et réalités*, Éditions du CERAP, Abidjan

MBANJE Tawanda et OKOLOISE Chidozie, 2024, « A contextual approach to strengthening state capacity to implement the decisions of the African Commission on Human and Peoples'

Rights », African Human Rights Law Journal, 2024/24, N°2, pp. 911–936

MUBIALA Mutoy, 1999, « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et des cultures africaines », Revue québécoise de droit international, 1999/12, N° 2, pp. 197–206

MUBIALA Mutoy, 2001, « L'éducation aux droits de l'homme en Afrique centrale : De la reproduction au processus d'inculturation », Congo-Afrique : Économie, culture, vie sociale, 2001/41, N° 355, pp. 277–296

MUBIALA Mutoy, 2012, « Chronique du droit pénal au sein de l'Union africaine : Vers l'établissement d'une justice pénale régionale en Afrique », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 83, n° 3, pp. 547–557

MUBIALA Mutoy, 2022, « La transmission du droit africain authentique en Afrique », Revue internationale de droit comparé, 2022/74, N° 1, pp. 241–266

ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE, 1981, *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Organisation de l'unité africaine,* Nairobi

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, 1948, *Déclaration universelle des droits de l'homme. Nations Unies,* A/810, pp. 71-77, Paris

SERRURIER Enguerrand, 2016, « La progression du droit au développement devant les instances judiciaires et quasi-judiciaires régionales africaines », Revue Tiers Monde, 2016/226–227, N° 2, pp. 173–196

ZOUAPET Alain-Kévin, 2023, « From 'puzzling' to comprehensible and efficient: Reform proposals to the African human rights framework through a 'system' lens », African Human Rights Law Journal, 2023/23, N°1, pp. 1–29